RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15/07/2026

DIRECTION INTERVENTIONS Unité apiculture et programmes opérationnels autres secteurs 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2026-023
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-037 du 26 mars 2024 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fourrages séchés

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime ; notamment son Livre VI, et les articles D551-81 à D551-84
- Plan Stratégique National (PSN) modifié de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-714 du 1er août 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs du riz, des fourrages séchés et des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs.
- Décret n° 2023-1362 du 29 décembre 2023 relatif aux interventions dans les secteurs de la viande bovine, cunicole, de l'horticulture, du riz, des protéines végétales et des fruits et légumes ;

- Décision N°INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée ;
- Avis du Conseil spécialisé Grandes cultures du 24 juin 2026 ;

Résumé : La présente décision modifie la décision N°INTV-POP-2024-037 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 et précise les règles de gestion des programmes et fonds opérationnels du secteur des fourrages séchés débutant au 1er janvier 2024 en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur des fourrages séchés, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Table des matières

Article 1er : Modification d'articles 5

- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs » 5
- Modification de l'article 5.2.1 intitulé « Cas général » 5
- Modification de l'article 5.3 intitulé « Produits éligibles » 5
- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense » 6
- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels » 7
- Modification de l'article 7.5 intitulé « Dépenses forfaitaires » 7
- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission » 8
- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance » 9
- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds » 9
- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds » 9
- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement » 9
- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur » 10

Article 2. Création d'articles 10

- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent » 10
- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence » 11

« 27. Page web de référence 11

Article 3. Ajout d'annexes 11

Article 4. Modification d'annexes 11

Article 5. Date d'application de la présente décision 11

Liste des Annexes : 12

ANNEXE 1 : Fiches Mesures Fourrages Séchés 13

ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC 34

ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent 38

Article 1er : Modification d'articles

Les articles 2.1, 5.2.1, 5.3, 7.2, 7.3.1, 7.5, 8.1, 11.2, 13.2, 16, 18 et 19.4 de la décision N° INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée sont modifiés comme suit :

- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »

Les dispositions de l'article 2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme opérationnel doit être porté et déposé par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues, ou en cours de reconnaissance à la date du dépôt du PO dans le secteur fourrages séchés, en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. »

- Modification de l'article 5.2.1 intitulé « Cas général »

Les dispositions de l'article 5.2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 32.1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP concernée.

Si l'année du fonds opérationnel est l'année N, la période de référence pour le calcul de la VPC est comprise entre le 1er janvier N-3 et le 31 décembre N-1. L'OP choisit dans cet intervalle une période de 12 mois consécutifs correspondant à son exercice comptable.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés et à la satisfaction de FranceAgriMer.

Une méthodologie de calcul de la VPC est présentée en annexe 8 de la présente décision. »

- Modification de l'article 5.3 intitulé « Produits éligibles »

Les dispositions de l'article 5.3 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits éligibles dans le calcul de la VPC sont les produits pour lesquels l'OP est reconnue, pour autant que ces produits soient mentionnés dans la section 15 du décret N°2023-714 du 1er août 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs du riz, des fourrages séchés et des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs.

Le calcul de la VPC comprend la valeur hors taxe des ventes des produits éligibles :

- au stade « départ OP » ;
- en vrac ou conditionnés ;
- au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

A contrario, la VPC ne prend pas en compte :

a) <u>La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</u>

La TVA, impôt indirect payé par les consommateurs et collecté par les entreprises, ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la VPC de l'OP.

b) Coûts de transport internes à l'OP

Le transport interne concerne le transport des produits entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP.

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2022/126 modifié, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

c) Achats à des tiers non adhérents

Les tiers non membres n'adhèrent pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Par exception, si les produits vendus proviennent d'adhérents d'une autre OP, la valeur des ventes de ces produits peut être incluse dans le calcul de la VPC (voir au paragraphe 6.3 de la présente décision, relatif à la commercialisation par une autre OP). En accord avec les articles 24 et 31.5 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021.

d) Commissions sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué notamment sur un chiffre d'affaires (CA) ou sur une marge. Il peut s'agir par exemple de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale…

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé. »

- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »

Les dispositions de l'article 7.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seules sont éligibles les dépenses réalisées par l'OP, ses membres producteurs ou une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. Sont donc exclues les dépenses des membres non producteurs et des producteurs non adhérents de l'OP.

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels sont toujours hors taxes, et peuvent être globalement regroupées sous quatre grandes catégories :

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat) ou une location. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans l'article 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses annexes au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance, …). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles.

- Les dépenses de main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur et de forfait(s) s'il(s) existe(nt).

- Les prestations de service.

- Les dépenses forfaitaires qui peuvent se décliner en un montant forfaitaire, un coût unitaire et un taux forfaitaire.

Notion de coût raisonnable : En application de l'article 21 du règlement (UE) 2022/126, l'aide sera payée sur la base de coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire et étayés par les documents suivants :

- Achat de biens corporels ou incorporels / prestation de service –> fourniture de 2 devis minimum ou de 2 offres commerciales (extrait de catalogue, ancienne facture, etc.) de nature comparable. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

- Frais de personnel -> convention collective ou tout autre élément probant, à la satisfaction de FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »

Les dispositions de l'article 7.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer.

Les investissements réalisés chez les membres de l'OP doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs de l'OP. »

- Modification de l'article 7.5 intitulé « Dépenses forfaitaires »

Les dispositions de l'article 7.5 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) « Des **coûts unitaires**

Il s'agit d'un coût prédéterminé pour l'achat d'un bien ou d'un service clairement identifié et qui s'applique à chaque achat ou prestation identique.

Exemple : un coût unitaire de 20 € est retenu pour l'achat du matériel X et s'applique aux 120 matériels X achetés par l'OP, soit 2 400 €. Ce dernier montant est imputé au fonds opérationnel même s'il ne correspond pas au montant de la facture. Mais la facture doit quand-même être fournie à titre de justificatif de l'achat des matériels.

b) Des **montants forfaitaires**

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à la surface, à la tonne ou à la tête ou à l'exploitation) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par FranceAgriMer pour une action donnée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser l'unité présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches mesures et les fiches forfait correspondantes.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : unité concernée x montant du forfait validé.

L'utilisation du forfait est facultative, l'OP ayant toujours le choix de présenter des frais réels (enregistrement de temps de travaux).

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé doivent être fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.**

c) Financement à **taux forfaitaire**

Le taux forfaitaire représente le surcoût par rapport à l'achat dit « de base ». *Exemple : le surcoût à l'achat d'animaux reproducteurs améliorateurs en comparaison à l'achat d'animaux « standards ».*
Le surcoût peut être pris en compte uniquement dans le cas où un taux forfaitaire a été agréé par FranceAgriMer pour une action donnée.

Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer.

Pour le calcul du montant à imputer au fonds opérationnel, il convient de multiplier le montant HT du devis par le taux défini par FranceAgriMer.

Exemple : si le taux défini par FranceAgriMer est 40 %, le montant à imputer au fonds opérationnel correspond à : (montant HT unitaire du devis x 40 %) x nombre d'unités à acquérir. »

- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »

Les dispositions de l'article 8.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt des demandes d'agrément d'un programme opérationnel est dématérialisé et est effectué à partir du téléservice fourni par FranceAgriMer. Les modalités d'utilisation de ce télé-service sont précisées sur le site internet de FranceAgriMer (article 27 de la présente décision).

Le dépôt ne pourra être pris en compte qu'à partir du moment où l'OP aura cliqué sur le bouton « déposer » dans le téléservice pendant la période d'ouverture de celui-ci, dans le cas contraire il ne sera pas possible pour FranceAgriMer de prendre en compte le dossier.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1er au 31 octobre de l'année N pour le dépôt d'un PO démarrant l'année N+1. ».

- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 11.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'avance doit être transmise au plus tard à la date limite (30 septembre de l'année du fonds), y compris la caution bancaire.

La demande d'avance sur le téléservice doit contenir :

→ le formulaire de demande saisi en ligne,

→ la copie scannée de la caution signée,

→ le RIB de l'OP.

Dans le cas contraire, l'avance sera rejetée.

NB : la caution originale datée de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer (les instructions sont disponibles sur le téléservice dédié) dans les meilleurs délais sachant que l'avance ne pourra être payée qu'après la réception de cette caution originale. »

- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 13.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une période unique de dépôt de toute demande de modification (MAS, MAC) et de demande de fonds est arrêtée.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1er au 31 octobre de l'année N pour :

- La MAC de l'année N
- La demande de fonds et la MAS de l'année N+1 »

- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 16 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une fois reçu par FranceAgriMer, le dossier est instruit par le service instructeur de l'établissement. L'agrément de ses demandes est notifié à l'OP. Cela se traduit par une décision d'agrément du PO modifié accompagnée d'une décision d'éligibilité pour l'année N (pour les demandes de MAC) et/ou d'une décision d'éligibilité de l'année N+1 (cas d'une MAS ou d'une demande de fonds). Dans le cas d'un refus, le PO se poursuit sur la base du dernier agrément délivré par FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement »

Les dispositions de l'article 18 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les demandes de paiement doivent être télétransmises via le téléservice dédié accessible depuis le portail Web de FranceAgriMer, la date limite de dépôt permettant le dépôt est indiqué dans l'article 18.1 de la présente décision. Dans les cas où l'OP est dans l'incapacité de télétransmettre sa demande, elle devra justifier de cette incapacité et pourra l'envoyer par courrier postal dans le même délai que pour la télétransmission. Si FranceAgriMer estime que l'incapacité de l'OP à télétransmettre sa demande n'est pas justifiée, la demande ne sera pas prise en compte.

Les formulaires utiles à la télétransmission et la procédure de télétransmission sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer (Article 27 de la présente décision). »

- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur »

Les dispositions de l'article 19.4 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir :

- Conventions sur le modèle proposé en annexe 2 de la présente décision, signées par les producteurs et l'OP ;
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP datant au plus tard de la date du 31 décembre de l'année du FO, sauf cas précisé au point 7.3.1.2
- Le justificatif du paiement effectif de l'OP au producteur datant, au plus tard, du 15 février N+1 ;
- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées par le fournisseur conformément au point 7.3.1.2 de la présente décision pour les achats ou accompagnées de relevés bancaires indiquant le débit effectif correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc. »

Article 2. Création d'articles

Les articles 7.3.1.3. et 27 suivants sont ajoutés à la décision N° INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée.

- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent »

Après l'article 7.3.1.2 de la décision N° INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée est inséré l'article 7.3.1.3 suivant :

« 7.3.1.3 Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

Si une OP achète du matériel pour le compte d'un adhérent, elle doit suivre le procédé comme indiqué dans le schéma de l'annexe 9 de la présente décision. »

- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence »

Après l'article 26 de la décision N° INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée est inséré l'article 27 suivant :

« 27. Page web de référence

La page web de référence pour les PO « autres secteurs » dont celui des Fourrages séchés objet de la présente décision est : https://www.franceagrimer.fr/aides/aide-europeenne-plan-strategique-national-psn-relevant-de-la-programmation-pac-2023-2027-0 »

Article 3. Ajout d'annexes

L'annexe 8 intitulée « Fiche méthode calcul de la VPC » est ajoutée à la décision.

L'annexe 9 intitulée « Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent » est ajoutée à la décision.

Article 4. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Fiches Mesures Fourrages séchés » de la décision N° INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 est modifiée telle que présentée dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Le Directeur Général

Martin Gutton

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Fiches Mesures Fourrages séchés

Annexe 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

Annexe 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

ANNEXE 1 : Fiches Mesures Fourrages Séchés

Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % et plus par celle-ci ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions) sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. L'OP reste bénéficiaire de l'aide ce qui signifie que, lors d'investissements réalisés par les membres, ceux-ci doivent effectuer une demande de prise en charge à leur OP. L'OP s'acquitte alors de la facture et l'impute à son PO.

Les investissements corporels peuvent être neufs ou d'occasion. Dans l'hypothèse d'un achat de matériel d'occasion, un justificatif établissant l'absence de financement public précédemment accordé doit être fourni.

Les acquisitions doivent être utilisées pour la production couverte par le PO (Cf. point 2.3.3 de la présente décision) avec un taux minimum d'utilisation de 50 % pour ces produits. Si le matériel acquis avec l'aide du PO n'est pas utilisé uniquement pour les produits relevant de la reconnaissance de l'OP, cette dernière devra justifier à FranceAgriMer du niveau d'utilisation dudit matériel pour les produits reconnus au regard des autres produits. Pour ce faire l'OP devra fournir à la satisfaction de FranceAgriMer la méthode qu'elle a utilisée et son résultat. Il pourra s'agir par exemple du pourcentage des surfaces utilisées des produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour les produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage de produits reconnus traités par le matériel par rapport aux produits non reconnus ou de toute méthode adaptée au cas de figure.

La location est éligible si elle est préférable à l'achat dont la pertinence sera évaluée par FranceAgriMer à l'aune des justificatifs apportés par l'OP.

Les journées techniques ou les formations doivent concerner uniquement les produits pour lesquels l'OP est reconnue.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4 de la décision FranceAgriMer.

Lorsque des dépenses sont présentées sur facture, 2 devis au minimum ou 2 offres commerciales de nature comparable doivent être fournies. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

L'Annexe 6 de la présente décision fixe la liste des dépenses non éligibles.

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec l'organisation de la récolte ; Exemples : Faucheuses, andaineuses,… **- Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec la récolte ;** Exemples : achat de camion-benne pour la collecte de la production **- Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec le séchage et la transformation ;** Exemples : four ou chaudière, centrifugeuse, informatisation des systèmes, systèmes de détection incendie,… **- Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec les process de conditionnement et de stockage ;** Exemples : silos, bâtiments de stockage, matériel de manutention, matériel de thermométrie, système de contrôle des températures, sondes,…	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur - Credit-bail de l'OP - Credit-bail du producteur - Location de l'OP - Location du producteur	Si l'investissement concerne un achat nécessitant un changement régulier, cet achat n'est éligible que la 1ère fois, ensuite il sera considéré comme un consommable (galet pour les presses). Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service.

- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec la réduction des poussières ambiantes ; Exemples : systèmes d'isolement en zones émettrices et de systèmes d'aspiration **-Dépenses liées à l'achat ou au développement ou aux évolutions d'un système permettant l'informatisation des différentes étapes du procès, du semis à la commercialisation, de la gestion des flux, préparation commerciale et gestion des stocks.**		

Mesure 1.2 Production durable d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériel, d'équipements ou de fourniture en lien avec la production d'énergie renouvelable ou durable ; Exemples : géothermie, photovoltaïque, production d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ; ou une source d'énergie fatale (de récupération) selon la définition du chapitre II, point A, du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 ; Le coût du diagnostic peut être pris en charge par cette mesure.	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur - Credit-bail de l'OP - Credit-bail du producteur - Location de l'OP - Location du producteur	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. **Conditions spécifiques :** La quantité d'énergie produite sur l'année ne dépasse pas 100 % de l'énergie consommée (au total) sur l'année par l'OP ou le producteur. Un diagnostic énergie-GES devra indiquer ce que représente la part de l'énergie produite sur l'année dans la consommation de l'OP ou du producteur s'ils consommaient 100% de la production d'électricité de leur système d'énergie. **ATTENTION** : aide non-cumulable avec des dispositifs d'aides publiques pour ce type d'investissement (exemple : le régime d'aide aux tarifs d'achats en guichet ouvert pour les installations sur bâtiment de moins de 500 kWc.). **A présenter à l'agrément :** Le diagnostic peut être : - un diagnostic énergie-GES - ou un bilan carbone - ou un diagnostic de type « je diagnostiquemaferme » il doit :

		- être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé, - établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. **<u>A présenter à la demande de paiement :</u>** - contrat de revente d'électricité - autorisations d'installations - bilan énergétique et financier - justification de l'absence de cumul d'aides

Mesure 1.3 Tout investissement corporel ou incorporel destiné à rechercher ou à développer des méthodes visant à diminuer l'impact sur l'environnement, notamment du matériel spécifique à la réduction des produits phytosanitaires/zoosanitaires en vue d'une production plus durable, à l'évaluation et la protection des risques biologiques et climatiques, à la préservation de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec la gestion des effluents ; Exemples : matériels de pompage et d'épandage des effluents **- Acquisition de matériel, équipements et fourniture en lien avec le désherbage mécanique ;** Exemples : bineuse de précision, herses à pailles et étrille, houes rotatives,… **- Acquisition de matériel, équipements et fourniture de détection, de préservation et d'accueil de la biodiversité sauvage y compris les études techniques préalables ;** Exemples : nichoirs, drones, appareils de détection infrarouges	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur -Frais de personnel de l'OP -Frais de personnel du producteur -Prestations de service de l'OP -Prestation de service du producteur - Crédit-bail de l'OP - Crédit-bail du producteur - Location de l'OP	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. **Rappel pour la recherche :** La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durales, y compris en terme de résilience à l'égard des organismes nuisibles, de résistance aux maladies, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. -Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée. Achat de matériels et outils, logiciels prévu par le protocole d'expérimentation/recherche.

- Recherche et développement sur l'efficacité de nouveaux intrants diminuant les effets sur l'environnement ; **- Recherche et développement sur l'adaptation au changement climatique ;** **- Expérimentation variétale au niveau de l'OP et de ses adhérents uniquement ;** Exemples : Achat de matériel ou analyses prévus par le protocole d'expérimentation défini par l'OP ou, le cas échéant, par un institut technique ou par un institut scientifique à vocation nationale. Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation y compris les coûts salariaux au niveau de l'OP ou des adhérents impliqués ou prestations de services comportant le matériel et le temps de travail. **- Diagnostics environnementaux et audits/études énergétiques** **- Acquisition de matériel, équipements et fourniture en lien avec une économie d'énergie et/ou une optimisation de la consommation d'énergie.** **Liste des équipements éligibles :** **-Equipement de compteurs à calories et/ou compteurs électriques.** **-Eclairage spécifiques lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de**	- Forfait	Les résultats des essais et expérimentations doivent être diffusés à l'ensemble des membres de l'OP. L'OP doit être pilote de ces essais. C'est elle qui élabore le cahier des charges ; Un semencier peut être prestataire et doit rendre compte de ses actions. **A présenter à la demande de paiement :** - Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie. - Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche - Compte rendu de l'expérimentation/recherche. - Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. **Pour les diagnostics environnementaux :** Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée).

la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques… **- Pompes à chaleur** **- Prestations permettant d'obtenir de meilleurs rendements énergétiques** **- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des équipements à usage agricole.** **- FORFAIT de mise en place de bandes non fauchées pour la perte de revenus pour l'OP : compensée à hauteur d'un maximum de 556,6 €/ha de bande non fauchée, et dans la limite du prix moyen de vente de l'année de la récolte;**		**<u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles pour les diagnostics environnementaux</u>** : Coût supplémentaire de personnel qualifié interne (technicien à minima) ou externe (prestataire) pour la réalisation du diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. **<u>A présenter avec la demande de paiement :</u>** - Diagnostics A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : - Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : • La qualification de(s) intervenant(s). • Les tâches spécifiques réalisées. **<u>Pour l'Acquisition de matériel, équipements et fourniture en lien avec une économie d'énergie et/ou une optimisation de la consommation d'énergie :</u>** **<u>A présenter à l'agrément :</u>** Le diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic doit : *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé.

		*établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre (GES) qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations * Justifier ex ante le respect des engagements techniques suivants <u>Engagements techniques :</u> La réduction de la consommation d'énergie doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) Une réduction à minima de 7% est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables, … <u>Dépenses inéligibles :</u> Les panneaux de bétons et les murs monolithes utilisés pour l'isolation des équipements à usage agricole. **FORFAIT** **<u>Contrôle interne à mettre en place par l'OP :</u>** Sans objet pour ce forfait puisque les récoltes sont programmées et réalisées par la coopérative elle-même.

		Le logiciel cartographique permet à l'OP de savoir précisément quelle bande de quelle parcelle n'a pas été fauchée.
		
		<u>Justificatifs à produire :</u>
		
		1) <u>Avec la demande de paiement :</u>
		
		Un tableau récapitulatif comportant :
		
		- Pour chaque parcelle concernée (commune + numéro) :
		  o le nom du producteur concerné (+ n° de SIRET ou n° d'adhérent)
		  o le chiffrage de la perte financière pour la coopérative, précisant la superficie non fauchée concernée*
		  o le montant total de la perte financière en bas de tableau
		  o une formule attestant sur l'honneur l'exactitude des données
		
		*La récolte étant organisée par la coopérative, celle-ci est en mesure de fournir tout justificatif concernant la parcelle, sa localisation, sa superficie, etc.
		
		2) <u>A produire en cas de contrôle sur place :</u>
		
		La comptabilité analytique de la coopérative permettra, le cas échéant, de vérifier l'effectivité de la perte financière.

		L'accès au logiciel de gestion parcellaire permettra, le cas échéant, de vérifier les superficies déclarées.

Mesure 2.1 Acquisition de connaissances techniques en lien avec les méthodes de production, la commercialisation et répondant à l'un des objectifs a), b), c) ou d) de l'article 46 du règlement 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de connaissances, notamment sur les innovations des systèmes de culture afin de déployer sur tout le territoire des rotations innovantes et une diversification des assolements ; Exemples : journées techniques, diagnostics, … **- Prestations de formation et/ou d'accréditation des opérateurs internes pour la mise en œuvre des contrôles qualité, pour la commercialisation ;** Exemples : coûts liés à la mise en place de formations, …	- Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP	**Ne sont pas éligibles :** Les études qui ne seraient pas spécifiques au secteur concerné. **Pour les prestations de formation** **A présenter à la demande de paiement :** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 2.2 Conseil technique et diffusion de connaissances aux producteurs notamment liées à l'évolution des systèmes de production et aux nouveaux outils, aux pratiques alternatives et aux moyens de lutte contre les nuisibles et/ou les maladies et l'adaptation au changement climatique et répondant à l'un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts salariaux des animateurs/conseillers techniques en charge des relations avec les producteurs adhérents ; **- Coûts liés à la collecte et à la diffusion d'enquêtes agronomiques dont le développement et l'évolution des plateformes (amélioration) ;** **- Création et gestion du site intranet de l'OP et/ou des réseaux sociaux => Relation avec les producteurs adhérents ;** **- Coût salariaux en lien avec l'accompagnement de la mise en œuvre des actions du PO ;** **- Promotion de la luzerne auprès des producteurs (recherche de surfaces) à l'occasion d'évènements tels que des salons, des journées « portes ouvertes », et frais de personnel incluant chefs de plaines et responsables communication ;**	- Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP	**Pour les prestations de formation** **<u>A présenter à la demande de paiement :</u>** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 2.3 Conseil technique et diffusion de connaissances en lien avec les conditions d'emploi, les obligations des employeurs, la santé et la sécurité au travail

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts salariaux en lien avec l'animation d'ateliers d'information sur la sécurité au travail ; **- Création, édition et diffusion aux adhérents de l'OP de documents techniques ;** **- Création et gestion du site intranet de l'OP et/ou des réseaux sociaux => Relation avec les producteurs adhérents ;** **- Formation des opérateurs internes sur la sécurité et le bien-être au travail ;**	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service de l'OP - Achat/investissement de l'OP - Frais de personnel du producteur	**Pour les prestations de formation** **<u>A présenter à la demande de paiement :</u>** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 4.1 Etude de marché, prospections commerciales, tests produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Analyse concurrentielle, analyse documentaire, collecte et traitement de données Exemples : Veille documentaire via l'outil IA, analyse des données d'exploitation pour améliorer les conditions de stockage (humidité, échauffement, anticipation des remplissages), … **Tests produits** Exemples : Tests de produits de l'OP chez les éleveurs, …	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Location de l'OP - Achats de l'OP	**A présenter à la demande de paiement :** - Note et documents de description de l'étude de marché et des tests réalisés

Mesure 4.2 Création et évolution de la marque d'OP et/ou du logo ; Création de nouveau produits et coûts liés à la présentation de ces produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts spécifiques liés à la gestiond e la marque de l'OP, y compris du logo Exemples : frais d'enregistrement de marques en France et à l'étranger (INPI ou équivalent étranger), gestion de l'identité de la marque, supports de la marque, évolution du logo, … **Coûts spécifiques liés à la création et à la présentation de nouveaux produits**	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Achats de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% ou au niveau de l'AOP. A présenter avec la demande d'aide : Si l'action est collective, modalité de calcul de la quote-part de l'OP Critère d'éligibilité : La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou à une structure contrôlée par une ou plusieurs OP pi AOP (filiale à 90% et plus)

Mesure 4.3 Publicité, promotion et communication

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Financement de campagnes multi média de publi-promotion ; Exemples : campagne presse agricole, prestation de service agence de communication **- Coûts spécifiques liés à la présence ou à la participation de l'OP à des salons, évènements grand public et/ou professionnels en lien avec l'agriculture et l'agroalimentaire ;** Exemples : Foire de Châlons, SIA, Sommet de l'élevage, SPACE,… **- Coûts spécifiques en lien avec la création et amélioration du site internet de l'OP ;** Exemples : coûts internes ou prestations de service SI **- Coûts spécifiques liés à l'animation commerciale y compris le coût des supports (générique ou marque de l'OP)** Exemples : animations sur les lieux de vente, les outils industriels (accueil clients en usine et dans les silos), création de supports promotionnels,	- Achat au niveau de l'OP - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% et plus ou au niveau de l'AOP. **A présenter à la demande de paiement :** - Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. Par ailleurs, ces actions s'agissant du matériel promotionnel destiné à la **promotion générique et à la promotion des labels de qualité (SIQO)** doivent également respecter les critères suivants : - présence obligatoire de l'emblème de l'Union Européenne sur tout support ainsi que de la mention « campagne financée avec le soutien de l'Union Européenne », - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter d'allégations nutritionnelles ou d'allégations santé, - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter de référence à la France ou à l'origine « française » du produit.

affiches, fresques avec la marque de l'OP et/ou les produits de l'OP, … **- Actions de communication et de promotion sur les marchés internationaux, en lien avec le développement commercial, incluant notamment la création de supports adaptés, les actions de communication ciblée à l'export et la promotion des produits auprès des clients à l'étranger** **- Construction et aménagement d'un département commercial à l'international, d'un bureau ou d'un point de vente à l'international.**		**Aucune référence n'est nécessaire dans le cas de la promotion d'une marque d'OP.**

Mesure 6.1 Traçabilité des produits et systèmes de certification

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et outils de traçabilité des productions et du suivi parcellaire, des transports routiers, fluviaux, portuaires, des référentiels clients ; Exemples : géolocalisation, achat de logiciels de traçabilité et de sécurisation des informations collectées (gestion de production, suivi parcellaire, etc.) **- Frais associés à la mise en place et mise en œuvre de la certification de systèmes et produits dont coûts des organismes certificateurs, de personnels, y compris pour l'élaboration du cahier des charges ;** Exemples : coûts de stockage spécifiquement liés à la certification **- Coûts salariaux dédiés aux travaux de traçabilité ;** **- Coûts salariaux dédiés à la mise en place et mise en œuvre des systèmes de certification ISO 9001, SME, FCA, GMP, VLOG, AB, FSSC 22000, ISO 14001 et ISO 50 001, de management de l'énergie et études associées ISO 45 001, ainsi que des**	- Achat au niveau de l'OP - Achat du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur - Crédit-bail de l'OP - Crédit-bail du producteur - Location de l'OP - Location du producteur	**Dépenses inéligibles :** - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la règlementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement **A présenter à la demande de paiement :** Si l'action concerne la traçabilité : -Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et réalisations. Si l'action concerne la certification : - Note de synthèse sur les travaux de certification mis en œuvre.

démarches de responsabilité sociétale ISO 26 030. **- Prestations des organismes certificateurs ;** **- Frais d'analyses liées aux certifications ;**		

Mesure 6.2 Agréage et contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures pour le contrôle de la qualité des produits à tous les niveaux de la chaine de la production : de l'apport à la vente en passant par le stockage ; Exemples : sondes, matériel de laboratoire, balances agréées, hygromètre, capteurs, appareil de mesures des protéines,… **- Coûts d'étalonnage des systèmes de pesée ;** **- coût des analyses physico-chimiques dans le cadre d'un contrôle qualité ;** **- Coûts salariaux en lien avec l'agréage et le contrôle qualité ;** **- Coût de production et d'évolution des documents techniques liés aux produits** Exemples : fiches techniques, fiches produits, …	- Achat au niveau de l'OP - Achat du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur - Crédit-bail de l'OP - Crédit-bail du producteur - Location de l'OP - Location du producteur	**A présenter à la demande de paiement :** Dans le cas particulier des analyses sur le produit, si les espèces concernées par les analyses ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats, permettant d'identifier les espèces, doivent être fournis.

ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

1 - Schéma de période de référence

Pour l'exemple nous prendrons l'année 2024 comme année de référence

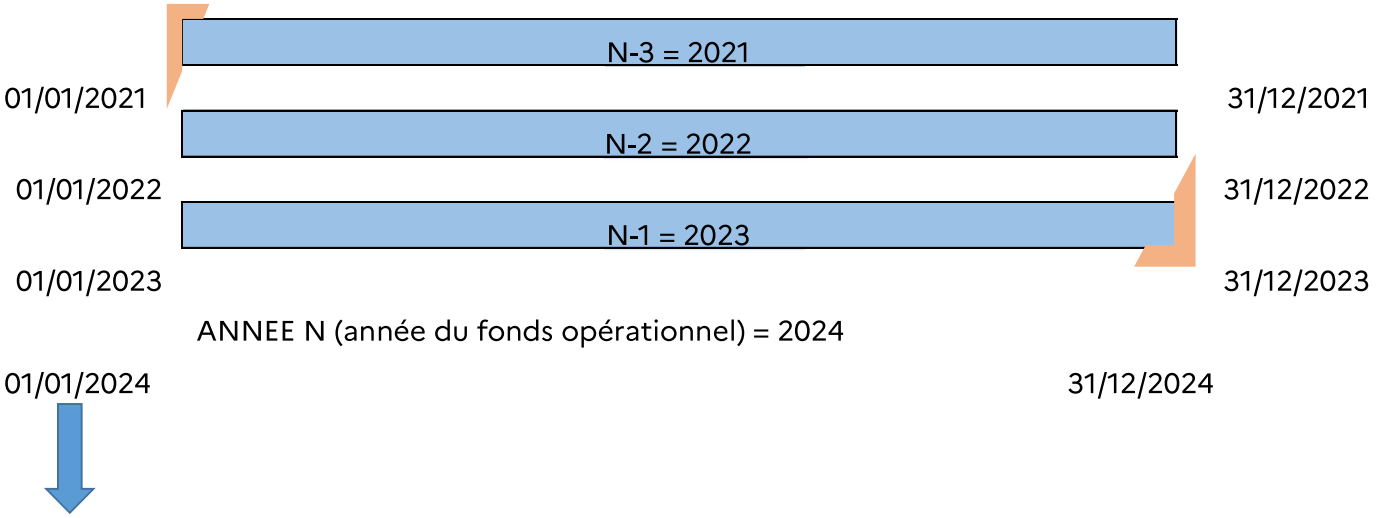

Liste des adhérents présents au 01/01/2024

Un producteur adhérent peut ne pas apporter de production à l'OP pendant 3 ans lorsqu'il ne cultive aucun des produits pour lesquels il adhère à l'organisation de producteurs. Il reste cependant membre de l'OP et il est comptabilisé pour le calcul de la VPC.

L'OP doit choisir une période de 12 mois entre les deux bornes orange.

La période de 12 mois doit correspondre à l'exercice comptable de l'OP.

Exemple n°1 : l'OP a un exercice comptable du 1er janvier N au 31 décembre N => Elle peut choisir soit N-3 (2021) ou N-2 (2022) ou N-1 (2023)

Exemple n°2 : l'OP a un exercice comptable du 1er août N au 31 juillet N+1 => elle a le choix entre la période allant du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 OU du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.

2- Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de

retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle. Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'OP sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. **Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.**

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC.

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur.
  Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.

- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, …)** : Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, …), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.

- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique

ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

3- Exemples et contres exemples :

- Stade de calcul de la VPC

La VPC se calcule :

- Au stade « départ OP », autrement dit, il faut prendre en compte le prix du produit vendu au départ de l'OP vers le premier acheteur
- En vrac ou conditionnés
- Au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

Dans le cas des fourrages séchés, le produit pour lequel l'OP est reconnue est un fourrage séché, les critères suivants sont à prendre en compte pour le calcul de la VPC :

- La granulation du fourrage séché est un premier stade de transformation réalisé au seind e l'OP : la valeur ajoutée de cette opération est incluse dans la VPC.
- Le produit peut être mis en balles (mélange granulés et brins longs) : sa VPC inclue la valeur ajoutée de cette opération.
- Le produit peut être commercialisé en « vrac » (exemple : chargement de bennes, containers, vraquiers) ou « conditionné » (exemple : sacs ou bigbags) : la VPC est calculée au stade « départ OP » après préparation et conditionnement

- Normes de commercialisation

La VPC des produits pour lesquels l'OP est reconnue doit inclure seulement les produits qui respectent les normes de commercialisation en vigueur.
Exemple : les fourrages séchés doivent respecter le catalogue européen des matières premières à destination de l'alimentation animale.

- Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre :

- les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP ;
- et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre :
- l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP
- et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2025/1159 modifiant le règlement (UE) 2022/126, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.
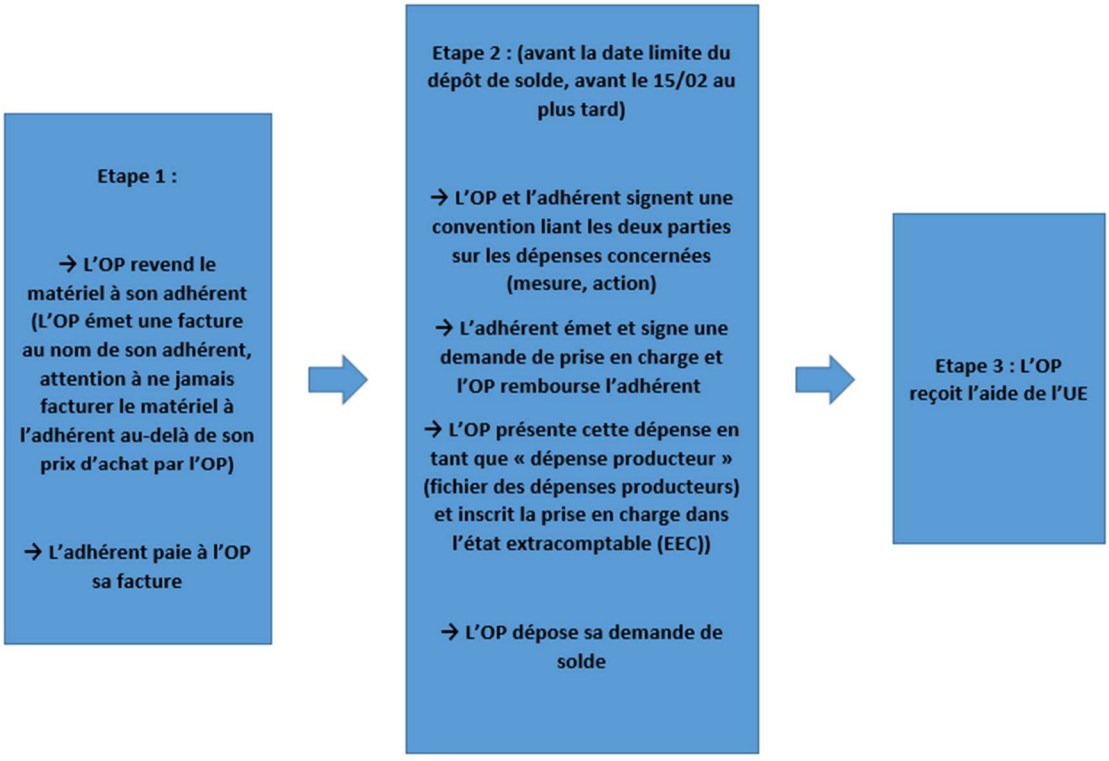
ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent